

Le 5 mars 2009

DECRET

Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

NOR: DEVU0762082D

Version consolidée au 1 octobre 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et de la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7 à L. 111-8-4, L. 122-1 et L. 122-2 et L. 123-1 à L. 123-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations

d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 31 mai 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-10 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-3 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-7 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-10 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-13 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-14 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-15 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-16 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-17 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-18 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-19 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-20 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-21 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-22 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-23 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-24 (V)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-6 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-25 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-26 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-27 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-28 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-29 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-30 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-38 (VD)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R122-11-1 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R122-11-2 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R122-11-3 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R122-11-4 (V)
- Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R122-11-5 (V)

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R122-11-6 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code de la construction et de l'habitation. - art. R*123-23 (Ab)
- Abroge Code de la construction et de l'habitation. - art. R*123-24 (Ab)
- Abroge Code de la construction et de l'habitation. - art. R*123-25 (Ab)
- Abroge Code de la construction et de l'habitation. - art. R*123-26 (Ab)
- Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R123-22 (V)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la construction et de l'habitation. - art. R511-2-1 (V)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*123-13 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*123-15 (V)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*423-28 (V)
- Créé Code de l'urbanisme - art. R*423-41-1 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*423-70 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*423-71 (V)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R*425-3 (MMN)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*431-29 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*431-30 (V)
- Abroge Code de l'urbanisme - art. R*431-31 (MMN)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R*442-21 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R462-3 (V)
- Modifie Code de l'urbanisme - art. R462-7 (V)

Article 8

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 2007, à l'exception de celles de l'article 2 qui n'entreront en vigueur que le 1er octobre 2008.

Les demandes d'autorisation prévues à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, les demandes de dérogation portant sur des travaux ne nécessitant pas une demande de permis de construire et les demandes de permis de construire déposées avant le 1er octobre 2007 demeurent soumises aux règles de compétence, de forme et de procédure en vigueur à la date de leur dépôt.

Article 9

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

La ministre du logement et de la ville,

Christine Boutin